

D E C I S I O N D U M A I R E V A L A N T
D E L I B E R A T I O N N ° 2 0 2 4 - 0 1 1

Le Maire de LA SAULCE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération n°2020-030 relative à la délégation du conseil municipal de certaines de ses attributions au maire ;

D E C I D E

Conformément à l'alinéa 26 de la délibération susvisée ;

Article 1^{er}

de solliciter du département pour la sortie scolaire au Mont Viso, une subvention d'un montant HT de 1 000 € correspondant à 35% du montant estimatif.

Article 2

de dire que la plan de financement est le suivant :

Participation des familles	750 €	26 %
Coopérative scolaire	915 €	32 %
CD 05	1 000 €	35 %
Commune	185 €	7 %
TOTAL	2 850 €	100 %



Article 3

Le secrétaire général de la commune de la Saulce est chargé de l'exécution de la présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un extrait en est affiché au tableau d'affichage de la mairie. Expédition en est adressée au préfet du département des Hautes-Alpes.

Fait à La Saulce, le 19 février 2024

Le Maire,



Roger GRIMAUD



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, d'un recours administratif gracieux auprès du maire de la Saulce ou dans le même délai d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MARSEILLE ou à l'adresse www.telerecours.fr à compter de sa notification et/ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.